

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES
VILLES DE CONTREXEVILLE ET VITTEL POUR LE TRANSPORT TERRESTRE DE
PASSAGERS ENTRE LES DEUX VILLES**

(Article L2113-6 du code de la commande publique)

Entre :

La ville de Contrexéville représentée par Monsieur Luc GERECKE, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Et

La ville de Vittel, représentée par Monsieur Franck PERRY, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Il est constitué entre les villes de Contrexéville et Vittel un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L 2113-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 – Objet

Les villes de Contrexéville et Vittel décident, afin de permettre la mise en œuvre d'un service visant à faciliter la mobilité des administrés, de constituer un groupement de commandes pour la passation, l'exécution et le suivi du marché de transport terrestre de passagers entre les deux villes.

Ce groupement a pour mission de lancer une consultation unique pour l'objet énoncé ci-dessus.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, en conformité avec les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – Composition du groupement

Les membres du groupement sont :

- la ville de Contrexéville
- la ville de Vittel

ARTICLE 3 – Règles des marchés publics applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique en ce qui concerne la passation et l'exécution.

ARTICLE 4 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

4.1 - Désignation du coordonnateur :

La ville de Vittel est désignée coordonnateur du groupement et a la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par Monsieur Franck PERRY, Maire.

4.2 – Responsabilités et missions du coordonnateur :

Le coordonnateur s'engage à assurer l'ensemble des missions décrites ci-après :

- recenser l'ensemble des besoins,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- établir le dossier de consultation des entreprises,
- assurer la publicité de l'avis d'appel public à la concurrence,
- assurer la diffusion des dossiers de consultation des entreprises aux candidats le demandant,
- réceptionner les plis,
- convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la COMAPA
- préparer le rapport d'analyse des offres en concertation avec l'autre membre du groupement,
- informer les candidats non retenus,
- transmettre à l'autre membre du groupement les documents nécessaires à la conclusion du marché avant notification (pièces de l'offre retenue, règlement de consultation, cahier des charges....),
- signer le marché et le notifier,
- assurer la transmission au contrôle de légalité,
- assurer le suivi administratif du marché

Chaque membre du groupement veillera à transmettre au coordonnateur les éléments nécessaires au suivi et au bon déroulement du marché.

ARTICLE 5 – COMAPA

La COMAPA sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 – Dispositions financières

Le coordonnateur prendra en charge :

- le coût des publicités relatives aux avis d'appel public à la concurrence et d'attribution
- les frais afférents à la mise à disposition de personnel par la Ville de Vittel chargé des formalités administratives, depuis la rédaction du dossier de consultation à la notification du marché

La répartition des frais relatifs à la mise en œuvre et à l'exécution du marché se fera à égalité entre les membres du groupement en fin d'année.

La ville de Vittel avancera les frais et se fera rembourser par la ville de Contrexéville de la part qui lui incombe à l'issue de chaque trimestre.

ARTICLE 7 – Durée du groupement

Le groupement est constitué à partir de la notification du présent acte et jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

ARTICLE 8 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 9 – Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ; une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 10 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et sur son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur en assume la charge financière et la répartit entre les membres du groupement selon les modalités fixés à l'article 6.

ARTICLE 11 – Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 12 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour la ville de Contrexéville Le Maire Luc GERECKE	Pour la ville de Vittel Le Maire Franck PERRY
---	---